

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE TOUSSIEU

TOUSSIEU

L'an deux mil vingt-quatre et le trente septembre à 19h30, le Conseil Municipal de TOUSSIEU régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la Salle du Conseil, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Paul VIDAL, Maire.

Présents (21) :

P. VIDAL - C. HUMBERT - L. DUBOISSET - T. DAUDRÉ-VIGNIER - S. LEROY - A. CORNOUILLER - I. BOURGEAY - P. GENIER - G. THORRIGNAC - G. PERRAUD - F. MARTINS - V. BEDRINES - C. ROSSIGNOL - O. ROUX - S. ARNAUD - F. MERCIER - L. LOCATELLI - B. CHAPPARD - F. HUMBERT - V. DIAS - A. LOZANO - L. LOPEZ

Absents excusés (2) : S. TARDY - V. DIAS

Pouvoirs (2) : S. TARDY à A. CORNOUILLER
V. DIAS à P. GENIER

Nombre de conseillers en exercice : 23

Présents : 21

Votants : 23

Date de la convocation : 24 septembre 2024

Secrétaire de séance : L. LOPEZ

Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 25 juin 2024 (joint à l'envoi) à l'unanimité

Monsieur le Maire donne lecture de l'ordre du jour

Décisions municipales prises par le Maire au titre de la délibération n°2022-041 du 4 juillet 2022 relative aux pouvoirs délégués à Monsieur le Maire en application des articles L2122-22 du code général des collectivités (jointes à l'envoi BL cabinet du 24/09/2024)

- 2024-17 - Demande de subventions plan de financement création d'un terrain grand jeu en revêtement synthétique
- 2024-18 - MAPA 2024 Nettoyage des locaux
- 2024-19 - MAPA 2024 Fleurissement – Fournitures de fleurs, plantations et prestations associées
- 2024-20 - MAPA 2024 – Création d'un terrain de grands jeux en revêtement synthétique

2024-05-01 – RAPPORT 2023 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE D'EAU POTABLE

Monsieur BRUNET, du bureau d'études BAC CONSEIL présente les principaux indicateurs du RPQS 2023

M. le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-5 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✓ **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'EAU POTABLE
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

2024-05-02 – RAPPORT 2023 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT

Monsieur BRUNET, du bureau d'études BAC CONSEIL présente les principaux indicateurs du RPQS 2023

M. le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-5 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✓ **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

2024-05-03 - BUDGET COMMUNE 2024 - Décision modificative n°1

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

↳ ADOpte la décision modificative n°1 au BUDGET COMMUNE 2024 telle que présentée ci-dessous

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Chapitre	Article	Libellé	DEPENSES		RECETTES	
			Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation des crédits	Diminution des crédits
O11	61521	Entretien et réparations sur		8 000,00 €		
O11	615232	Entretien et réparations sur	2 689,56 €			
O11	62268	Autres honoraires, conseils	5 000,00 €			
O11	6232	Fêtes et cérémonies	7 000,00 €			
O11	6234	Réception	2 000,00 €			
65	65313	Cotisations de retraite (élus)	8 247,17 €			
65	657351	Subvention de fonctionnement du GPF de rattachement	80 680,00 €			
731	73123	Taxe com addit/droits mutation			12 215,51 €	
75	75888	Autres produits divers de gestion courante			5 000,00 €	
75	757351	Subvention de fonctionnement du GPF de rattachement			80 680,00 €	
OO2	OO2	Résultat de fonctionnement			286,22 €	
O14	74119	Reversement DGF	565,00 €			
		TOTAL	106 181,73 €	8 000,00 €	98 181,73 €	- €

- 98 181,73 €

98 181,73 €

SECTION INVESTISSEMENT

Chapitre	Article	Libellé	DEPENSES		RECETTES	
			Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation des crédits	Diminution des crédits
041	2112	Terrains de voirie	1 000,00 €			
041	1328	Autres sub d'investissement rattachées			1 000,00 €	
041	2312	Agencements et aménagements de	536,39 €			
041	2033	Frais insertion			536,39 €	
20	2031	Frais études		48 000,00 €		
20	2033	Frais insertion	536,39 €			
21	21318	Constructions autres bâtiments publics		4 000,00 €		
21	21838	Autres matériel informatique		4 000,00 €		
21	21848	Autres matériel de bureau et mobi	22 729,32 €			
21	2188	Autres immobilisations corporell	2 434,17 €			
23	2312	Agencements et aménagements de	813 689,44 €			
23	2313	Constructions en cours		504 768,16 €		
23	2315	Installations, matériel et outillage techniques		14 413,94 €		
13	1328	Autres subv d'investissement rattachées			10 000,00 €	
16	1641	Emprunts			250 000,00 €	
10	10222	FCTVA			4 207,22 €	
		TOTAL	840 925,71 €	575 182,10 €	265 743,61 €	0,00 €
				265 743,61 €		265 743,61 €

2024-05-04 - Subvention exceptionnelle SCOUTS ET GUIDES DE FRANCE GROUPE DES 4 CHATEAUX

Monsieur le Maire propose le versement d'une subvention exceptionnelle de 450 € aux SCOUTS ET GUIDES DE FRANCE GROUPE DES 4 CHATEAUX dans le cadre du projet compagnon au Cambodge.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- AUTORISE le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 450 € à l'association SCOUTS ET GUIDES DE FRANCE GROUPE DES 4 CHATEAUX
- DIT que les crédits budgétaires correspondants sont ouverts à l'article 65741 du budget COMMUNE

2024-05-05 - Subvention exceptionnelle AST AA - fête du village 2024

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- AUTORISE le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 259,50 € à l'association AST AA
- DIT que les crédits budgétaires correspondants sont ouverts à l'article 65741 du budget COMMUNE

2024-05-06 - Zones d'accélération des énergies renouvelables -modalités de concertation

Monsieur le Maire, expose au Conseil Municipal que la loi « APER » du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables sur le territoire français donne aux collectivités un rôle central dans la planification du développement des énergies renouvelables. Cette loi fait de la planification territoriale une disposition majeure en remettant les communes au cœur du dispositif.

Cette loi prévoit que les communes puissent définir, après concertation avec les habitants, des « zones d'accélération » favorables à l'accueil des projets d'implantation de dispositifs de production d'énergies renouvelables. Ces zones d'accélération peuvent concerner toutes les énergies renouvelables : le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz ou encore la géothermie.

Les projets initiés dans ces zones pourront bénéficier d'avantages dans les procédures d'appels d'offres et dans les délais d'instruction des demandes. Ces zones permettent également aux collectivités de mieux maîtriser l'implantation des projets en ciblant les secteurs qu'elles jugent plus opportuns pour le territoire. Les projets qui seront déposés dans ces zones seront soumis à la même réglementation que les autres.

Les zones définies par les communes seront transmises au référent préfectoral via les outils dédiés et mis à disposition des communes. Le comité régional de l'énergie ou l'organe en tenant lieu devra rendre un avis sur les zones d'accélération identifiées au niveau régional et déterminer si les zones définies par les communes sont suffisantes ou insuffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux.

Si l'avis rendu juge que les zones qui ont été saisies sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux, la cartographie des zones sera arrêtée. Si les zones sont jugées comme insuffisantes, les communes seront amenées à travailler sur une nouvelle proposition de zones complémentaires.

Les communes pourront également, après validation des zones d'accélération, définir des zones d'exclusion sur lesquelles les projets de dispositifs de production d'énergies renouvelables ne seront pas autorisés.

CONSIDERANT que la loi prévoit la mise en place d'un dispositif de concertation avec les habitants sans en préciser les modalités.

CONSIDERANT que la procédure de concertation a pour objectif d'informer le public sur les attendus et modalités de mise en œuvre de la loi « APER » d'une part et d'autre part de présenter les choix de zones d'accélération qui seront transmis au référent préfectoral.

Conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, et notamment de son article L. 103-2, la concertation aura une durée minimale d'un mois.

Il est proposé la période du **4 octobre 2024 à 9h00 au 4 novembre 2024 à 18h00** et de fixer les modalités de concertation suivantes :

- Une mise à disposition, sous format papier, du dossier comprenant une note de présentation, les cartographies des zones d'accélération, un registre destiné à accueillir les observations du public sur le projet et la présente délibération, en Mairie de TOUSSIEU aux jours et heures habituels d'ouverture au public ; soit les :
 - o Lundi Mardi et Jeudi de 10h à 12h et de 16h à 18h
 - o Mercredi de 10h à 12h
 - o Vendredi de 8h30 à 12h et de 16h à 18h
 - Les observations du public peuvent également être formulées par écrit sur feuille libre et déposées ou adressées en mairie de TOUSSIEU, 14 place de la mairie; celles-ci seront ainsi insérées dans les meilleurs délais sur le registre papier et donc rendues publiques ;
- Au terme de la concertation, un bilan sera établi et présenté devant le Conseil Municipal avant transmission des zones définies par la commune au référent préfectoral.

Le Conseil Municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 103-2 à L. 103-7, L. 153-54 à L. 153-59, R. 153-15 et L. 300-6 ;

VU le Code de l'environnement et notamment son article L. 122-14 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 juillet 2014;

VU la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

Au regard des éléments exposés ci-dessus,

➤ **D'APPROUVER** les objectifs et modalités de concertation exposés ci-dessus ;

➤ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à ouvrir la concertation à partir du 4 octobre 2024 à 9h00 au 4 novembre 2024 à 18h00.

2024-05-07 - Acquisition par la Commune des parcelles AI 356 et AI 261-b montée de la Catelandière Association syndicale lotissement les Bréards

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal l'acquisition de la parcelle en vue de régulariser la situation de la voirie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer l'acte notarié définitif ainsi que tous les documents afférents à cette acquisition pour un montant de un (1) euro par la Commune dont le détail suit :

Référence cadastrale	Adresse	contenance	Montant	Propriétaire(s)
AI 356	La Côte	463 m ²	1 €	Association syndicale libre du lotissement Les Béards
AI 261-b Détachée de AI 264	La Côte	24 m ²		

2024-05-08 - Syndicat Départemental d'Énergies du Rhône (SYDER) - Renouvellement de l'adhésion au groupement de commandes pour l'achat de l'électricité et de services associés et autorisation de signer les marchés et/ou accords-cadres subséquents 2026-2028

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, conformément au Code de l'Énergie, les tarifs réglementés de vente d'électricité sont supprimés depuis le 1^{er} janvier 2016, pour les sites ex tarifs « Jaunes » et « Verts » dont la puissance souscrite est supérieure à 36 kVA.

Il ajoute que la loi Énergie Climat du 8 novembre 2019 a organisé la fin des Tarifs Réglementés de Vente (TRV) d'électricité pour les consommateurs finaux non domestiques, tarifs correspondants aux contrats de fourniture d'électricité d'une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA.

En conséquence, au 1^{er} janvier 2021, seuls les clients domestiques et les clients non domestiques employant moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires, les recettes ou le total de leur dernier bilan annuel n'excèdent pas 2 millions d'euros, seront encore éligibles aux TRV. Dans ce contexte, le renouvellement d'un groupement de commandes est envisagée pour l'achat d'électricité coordonné par le SYDER. Ce groupement est à même d'apporter aux pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices, une réponse à ces nouvelles dispositions réglementaires en leur permettant de se mettre en conformité avec la loi, tout en optimisant leur procédure de mise en concurrence.

Pour les clients éligibles aux TRV, la loi n°2024-330 du 11 avril 2024 visant à protéger le groupe EDF d'un démembrement a ouvert de nouveau aux TRV à compter du 1^{er} janvier 2026 les PDL en segment C2 et C4 >36 kVA.

Le groupement sera ouvert aux communes et Etablissement Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) du périmètre du SYDER. Le groupement couvre l'ensemble des contrats des établissements publics, y compris ceux qui ne sont pas soumis à une obligation de mise en concurrence dans le cadre des TRV.

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2113-6 à L2113-8

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés jointe en annexe ;

Le coordonnateur du groupement sera le Syndicat Départemental d'Énergies du Rhône (SYDER). Il sera chargé d'organiser, dans le respect du droit des Marchés Publics, l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs prestataires afin de répondre aux besoins exprimés par les membres du groupement.

Le coordonnateur est également chargé de signer et de notifier les accords-cadres ou les marchés qu'il conclut ; chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de leur bonne exécution.

En outre, le coordonnateur est chargé de conclure les avenants aux accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.

La Commission d'Appel d'Offre du groupement sera celle du coordonnateur du groupement, le SYDER.

Entendu cet exposé et la convention correspondante, après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- accepte les termes du projet de convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés, annexé à la présente délibération,
- autorise l'adhésion de la commune de TOUSSIEU au groupement de commandes à intervenir ayant pour objet l'achat d'électricité et de services associés,
- autorise le Maire ou son représentant à signer la convention de groupement, et toutes autres pièces

nécessaires,

- autorise le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de Toussieu.

2024-05-09 - Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon (CDG69) - Adhésion au contrat d'assurance groupe risques statutaires liés au régime de protection sociale du personnel et convention de gestion administrative des dossiers de sinistres par le CDG69 – 2025 -2028

Monsieur Le Maire expose :

- que l'application du régime de protection sociale des agents territoriaux implique pour la Commune de TOUSSIEU des charges financières, par nature imprévisibles,
- que pour se prémunir contre ces risques, la commune a la possibilité de souscrire un contrat d'assurance,
- que le Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69) propose un contrat d'assurance groupe ouvert aux collectivités du département et de la Métropole de Lyon,
- que la Commune de TOUSSIEU a demandé par déclaration d'intention du 19/01/2024 au cdg69 de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence avec négociation nécessaire à la souscription de ce contrat d'assurance, d'une durée de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2025, pour la garantir contre les risques financiers liés au régime de protection sociale des agents publics territoriaux,
- que les conditions proposées à la Commune de TOUSSIEU à l'issue de cette consultation sont satisfaisantes,
- que le cdg69 assure l'instruction des dossiers de sinistres et la gestion des actes afférents aux garanties souscrites, de même qu'un rôle de conseil auprès des collectivités adhérentes ; qu'il convient donc de participer aux frais inhérents à la gestion administrative des dossiers, dans le cadre d'une convention ;

Le Conseil Municipal, décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L452-30,

Vu le Code des assurances,

Vu l'article 26 alinéa 5 encore en vigueur de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale

Vu le Décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu la délibération du cdg69 n°2024-07 du 12 février 2024 relative à la passation d'accords-cadres en vue de la souscription de contrats d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires,

Vu la délibération du cdg69 n°2024-27 du 24 juin 2024 fixant le montant des frais de gestion pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2028, et approuvant le projet de convention relative à la gestion administrative des dossiers de sinistres découlant du contrat d'assurance groupe relatif à la couverture des risques statutaires,

Vu la délibération du cdg69 n°2024-26 du 24 juin 2024 relative à la mise en œuvre du contrat-cadre d'assurance groupe 2025-2028,

Article 1 : d'approuver les taux des prestations négociés pour la Commune de TOUSSIEU par le cdg69 dans le contrat-cadre d'assurance groupe,

Article 2 : d'adhérer au contrat-cadre d'assurance groupe à compter du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2028 pour garantir la commune de TOUSSIEU contre les risques financiers des **agents affiliés au régime CNRACL** dans les conditions suivantes:

Désignation des risques assurés	Formule de franchise par arrêt	Taux
<input checked="" type="checkbox"/> Tous les risques	<input type="checkbox"/> 10 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire ou	7,80%

Décès + Congé pour invalidité temporaire imputable au service + longue maladie, maladie longue durée + maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant + maladie ordinaire et le temps partiel pour raison thérapeutique sans lien avec un arrêt préalable + temps partiel pour raison thérapeutique en lien avec un arrêt préalable, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire	temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable*	
	<input type="checkbox"/> 15 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable*	7,55%
	<input type="checkbox"/> 30 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable*	6,94%
	<input checked="" type="checkbox"/> 30 jours consécutifs par arrêt pour l'ensemble des indemnités journalières sauf la maternité	5,93%
<input type="checkbox"/> Tous les risques sauf la maladie ordinaire : Décès + Congé pour invalidité temporaire imputable au service + longue maladie, maladie longue durée + maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant + Temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office pour maladie, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire	<input type="checkbox"/> Sans franchise	5,12%
	<input type="checkbox"/> 30 jours consécutifs par arrêt pour l'ensemble des indemnités journalières sauf la maternité	4,11%

* la franchise appliquée en maladie ordinaire est définitivement acquise lors d'une requalification en longue maladie ou en maladie longue durée.

Le taux de cotisation s'élève à **5,93 %**.

L'assiette de cotisation correspond aux éléments de masse salariale suivants :

Traitement brut indiciaire

Article 3 : d'adhérer au contrat-cadre d'assurance groupe à compter du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2028 pour garantir la COMMUNE DE TOUSSIEU contre les risques financiers des **agents affiliés au régime général (IRCANTEC)** dans les conditions suivantes

Désignation des risques	Franchise	Taux
<input checked="" type="checkbox"/> Congé pour invalidité imputable au service + grave maladie + maternité (y compris les congés)	<input type="checkbox"/> 10 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire *	1,20%

pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant + maladie ordinaire*	<input type="checkbox"/> 15 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire *	1,10%
	<input checked="" type="checkbox"/> 30 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire *	1,05%
<input type="checkbox"/> Tous les risques sauf la maladie ordinaire : Congé pour invalidité imputable au service + grave maladie + maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant	Sans franchise	0,98%

* la franchise appliquée en maladie ordinaire est définitivement acquise lors d'une requalification en grave maladie.

Le taux de cotisation s'élève à **1,05 %**. L'assiette de cotisation correspond aux éléments de masse salariale suivants :

Traitement brut indiciaire

Article 4 : d'autoriser l'autorité territoriale à signer le certificat d'adhésion avec le cdg69 et CNP Assurances, de même que tout autre document nécessaire à cette adhésion et tout avenant éventuel.

Article 5 : approuve le montant des frais relatifs à la gestion des dossiers de sinistres par le cdg69 et autorise l'autorité territoriale à signer la convention correspondante dont le modèle figure en annexe.

Les pourcentages de frais de gestion sont les suivants :

- Gestion agents CNRACL : **0,30 %**
- Gestion agents IRCANTEC : **0,20%**

Les assiettes de cotisation sont précisées dans la convention annexée à la présente délibération.

Article 6 : inscrit les dépenses correspondantes au chapitre du budget prévu à cet effet.

2024-05-10 - Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon (CDG69) - Renouvellement de l'adhésion aux missions pluriannuelles proposées dans le cadre d'une convention unique 2025-2028

Arrivée de Virginie DIAS à 20h23

Nombre de conseillers en exercice : 23 - Présents : 22 - Votants : 23

Le CDG69 propose un certain nombre de missions qu'il réalise, via la mise à disposition d'experts, pour le compte des collectivités et établissements publics qui le demandent. Certaines de ces missions spécifiques donnent lieu à l'établissement de conventions pour la durée de chaque mission, d'autres s'inscrivent dans la durée, permettant aux adhérents de faire appel aux services du cdg69 tout au long de l'année.

Il s'agit des missions suivantes :

- Médecine préventive,
- Médecine statutaire et de contrôle,
- Inspection hygiène et sécurité,
- Conseil en droit des collectivités,
- Assistante sociale du personnel,
- Archivage pluriannuel,
- Retraite dans le cadre du traitement des cohortes,
- Intérim.

Pour ces missions à adhésion pluriannuelle, le cdg69 a proposé, à compter du 1^{er} janvier 2022, une convention unique d'une durée de 3 années, renouvelable une fois.

Depuis 3 ans, les tarifs n'ont pas évolué. Au 1^{er} janvier 2025, certaines de ces missions font l'objet d'évolutions tarifaires afin de préserver l'équilibre financier des services concernés :

Certaines missions font également l'objet d'évolutions réglementaires et organisationnelles, à compter du 1^{er} janvier 2025, nécessitant l'actualisation des annexes suivantes de la convention unique :

- Médecine préventive : mise en conformité avec les textes juridiques, notamment avec le Code général de la fonction publique ; rappel du cadre juridique en matière de laïcité et de secret médical partagé,
- Inspection hygiène et sécurité : nouvelles modalités organisationnelles et nouveau découpage pour les effectifs des collectivités inspectées,
- Retraite dans le cadre du traitement des cohortes : adaptation des prestations au regard de l'évolution organisationnelle de la CNRA.

Pour rappel, la Commune de TOUSSIEU, par délibération du 23 septembre 2021 avait choisi d'adhérer aux missions suivantes :

Nom de la mission	Tarif 2022
Médecine préventive	Cotisation annuelle de 80 € par agent
Mission d'inspection d'hygiène et de sécurité	Adhésion gratuite, incluse dans la cotisation versée au CDG69
Mission de conseil en droit des collectivités	Cotisation annuelle de 2 840 €
Mission en matière de retraite dans le cadre du traitement des cohortes EIG : Estimation Individuelle Globale RIS : Relevé Individuel de Situation	Adhésion gratuite Facturation selon le type de dossier de 35 € à 70€

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 85-643 relatif aux centres de gestion,

Vu la délibération n° 2021-052 en date du 21 septembre 2021 d'adhésion à la convention unique du cdg69,

Considérant que le cdg69 propose des missions correspondant au besoin de la collectivité que la commune entend poursuivre,

Considérant les évolutions tarifaires, réglementaires et organisationnelles de certaines missions à compter du 1^{er} janvier 2025,

Article 1 : de bénéficier des missions de la convention unique proposées par le cdg69 conformément à l'annexe 1 jointe à la présente délibération et de poursuivre l'adhésion aux missions suivantes :

Nom de la mission	Tarifs au 1^{er} janvier 2025
Médecine préventive	Cotisation annuelle de 87 € par agent
Mission d'inspection d'hygiène et de sécurité	Mission dont les coûts sont inclus dans la cotisation versée au CDG69
Mission de conseil en droit des collectivités	Cotisation annuelle de 3 075 €
Mission en matière de retraite dans le cadre du traitement des cohortes EIG : estimation individuelle globale RIS : Relevé Individuel de Situation	Adhésion gratuite Facturation selon le type de dossier de 40 € à 60€

Article 2 : d'approuver les évolutions tarifaires, réglementaires et organisationnelles par l'actualisation des conventions des missions pluriannuelles.

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'annexe 1 et les nouvelles conventions spécifiques.

Article 4 : d'inscrire les crédits nécessaires à la prise en charge de ces frais au chapitre du budget prévu à cet effet.

Documents mis à disposition

- ✓ SIEPEL – Rapport annuel 2023 du Président sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable (document joint à l'envoi)
- ✓ CNFPT (Centre National de la Fonction Publique) - Rapport d'activités 2023
- ✓ GROUPE 2 FLEUVES - rapport d'activités 2023
- ✓ CCI - Rapport d'activités 2023
- ✓ ALTE 69 (Agence locale de la transition énergétique) – Rapport d'activités 2023

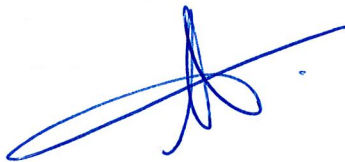
Information du Maire

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal du recrutement de Mélissa TOMAJON en qualité de chargée de communication à compter du 1^{er} octobre 2024.



Clôture de séance : 20h30

Le secrétaire

L. LOPEZ



Le Maire,



Paul VIDAL